

indirectes aux échanges commerciaux entre les parties contractantes.

Article 13

Les parties contractantes s'engagent à coopérer par tous les moyens en matière de législation technique, de normes et d'évaluation pour se conformer aux normes internationales de qualité des produits.

Les deux parties contractantes engagent également des consultations immédiates dans le cadre de la commission mixte en vue de trouver des solutions appropriées si l'une d'entre elles recourait à des actions créant ou pouvant créer des obstacles techniques au commerce.

Article 14

Chaque partie contractante participe aux expositions et foires internationales organisées dans l'autre pays et autorise également l'établissement permanent d'expositions permanentes et temporaires dans son pays et lui fournit les moyens nécessaires pour y parvenir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

Article 15

Chaque Partie contractante a le droit d'appliquer des mesures préventives, conformément aux dispositions de l'Accord de sauvegarde annexé à l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce issu du Cycle d'Uruguay, pour les produits que l'une ou l'autre des Parties décide d'importer sur son territoire en quantités croissantes, en valeur absolue ou par rapport à la production, et qui causent ou menacent de causer un préjudice sérieux à l'industrie ou à l'agriculture locale qui fabrique des produits similaires ou directement en concurrence avec ceux importés de l'autre partie,

conformément aux lois et législations applicables dans les deux pays et en avisant l'autre partie.

Article 16

Si les Émirats arabes unis ou le Royaume du Maroc sont confrontés à un cas de subventionnement ou de dumping de leurs importations en provenance de l'autre partie, des mesures appropriées peuvent être prises pour traiter de tels cas conformément aux dispositions des accords sur les subventions, les mesures compensatoires et les mesures antidumping annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en notifiant l'autre partie.

Article 17

Les parties contractantes assurent une protection et une application adéquates, efficaces et non discriminatoires en matière de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle, y compris l'enregistrement des inventions, les marques et les dessins industriels, ainsi que la protection des œuvres littéraires et artistiques et des logiciels conformément à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables.

Article 18

Les dispositions du présent accord ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions d'un accord conclu ou envisagé pour la création de zones de libre-échange ou d'unions douanières ou d'arrangements concernant le commerce frontalier, conformément à l'article XXIV et au chapitre IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ainsi qu'avec les obligations qui en découlent.

Article 19